

# Appel à projet : Feuille de route sectorielle emballages 3R

## CE QU'IL FAUT RETENIR

---

Cette mesure bénéficie du soutien du fond économie circulaire pour la réalisation de feuilles de route sectorielles 3R pour les emballages en plastique à usage unique sur le volet réduction et recyclabilité, et concernant l'aspect réemploi, l'accompagnement permet d'englober dans l'étude l'ensemble du réemploi de la filière et pas uniquement celui en substitution du plastique à usage unique.

Concernant l'aspect réemploi le dispositif permet d'accompagner un volet complémentaire pour les fédérations ayant déjà réalisées une feuille de route.

Date d'ouverture du dispositif : 03/10/24 à 14h

Date de clôture du dispositif : 31/01/25 à 12h

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date de clôture, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée ou de l'évolution du cadre légal ou réglementaire applicable au présent AAP. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissances des Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME.

## Opérations éligibles

- Pour des acteurs qui n'auraient pas bénéficiés du premier dispositif : Réalisation de feuilles de route sectorielles emballages en plastique à usage unique en suivant les impératifs précisés dans le volet technique pour répondre aux enjeux inscrits dans la stratégie 3R. Un volet spécifique sur le réemploi devra être réalisé en intégrant l'analyse du développement du réemploi en l'étendant à tous les emballages utilisés par le secteur et pas uniquement ceux en substitution des emballages en plastique à usage unique

- Pour des acteurs qui auraient déjà bénéficiés du premier dispositif : Réalisation d'une étude complémentaire étendue sur le périmètre du développement du réemploi des emballages en substitution d'emballages tous types de matériaux (et pas uniquement en substitution du plastique à usage unique).

## Conditions d'éligibilité

Les porteurs de projet éligible pour la réalisation des feuilles de route sont :

- Les fédérations professionnelles ;
- Les syndicats ;
- Les associations représentant les professionnels des secteurs.

Les acteurs s'engagent à respecter dans les rendus les critères pour les livrables définis dans le volet technique. Le respect de ces critères conditionne l'éligibilité et le versement de l'aide accordée. Le livrable intermédiaire devra être remis au plus tard le 30 juin 2025. Le livrable final et autres éléments associés devront être remis au plus tard le 31 octobre 2025.

## Opérations non éligibles

- Le temps humain de coordination de projet par le syndicat professionnel ;
- Le financement d'ACV appliquées à la comparaison entre différentes alternatives 3R aux emballages en plastique à usage unique ;
- Le financement d'étude de R&D ;
- Le financement d'étude de faisabilité, d'expérimentations et d'investissements n'est pas couvert par ce dispositif « feuille de route ».

## Modalités de calcul de l'aide

- Taux d'aide maximum de 60 % des dépenses éligibles

## 0. CONTEXTE

---

La France s'est donnée comme objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040<sup>1</sup>. Cette perspective se décline en objectifs quinquennaux de réduction, réemploi et recyclage. Un premier décret quinquennal (dit « décret 3R ») a introduit les objectifs suivants pour la période 2021 - 2025<sup>2</sup> :

- 20 % de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation ;
- Tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles d'ici fin 2025 ;
- Tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et, pour y parvenir, un objectif que tous les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une filière de recyclage opérationnelle.

Dans la continuité de ce décret, la stratégie « 3R » (réduction, réemploi et recyclage) pour les emballages en plastique à usage unique, publiée en avril 2022, dresse les orientations stratégiques de la France pour atteindre ces objectifs. Issue d'un large processus de co-construction mené avec les différentes parties prenantes, elle détermine les priorités d'action, les mesures concrètes à mettre en place, qu'elles soient transversales ou sectorielles, pour atteindre les objectifs fixés par le décret 3R à 2025, et, explore les opportunités et contraintes, les freins et leviers associés à la perspective de fin de mise en marché des emballages en plastique à usage unique en 2040, afin de poser les premiers jalons et d'identifier les étapes à franchir pour orienter la France dans cette direction.

**Parmi les actions et les mesures concrètes identifiées dans le cadre de la Stratégie 3R pour les emballages en plastique à usage unique, l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route sectorielles constitue une des clés du succès pour atteindre les objectifs fixés.** Ces feuilles de route sectorielles doivent permettre de favoriser les synergies entre les acteurs d'un même secteur pour poursuivre le diagnostic de leurs emballages (besoins, fonctionnalités, chaîne de valeur, outils, éléments industriels, etc.), les fédérer autour de problématiques communes (pilotes communs de réemploi, choix de résines à privilégier, R&D sur les matériaux de substitution) et lancer des actions collectives pour passer à l'échelle au bénéfice de l'environnement et du rationnel économique. Les organisations professionnelles référentes ont un rôle majeur à jouer dans l'initiation, l'animation et le suivi de ces feuilles de route.

**L'élaboration de feuilles de route sectorielles vise à définir les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2025 et à l'horizon 2040 pour la fin de la mise en marché des emballages en plastique à usage unique.**

Ces feuilles de route permettent, de manière structurée, d'une part, de prendre en compte les spécificités de chaque secteur, et d'autre part, de définir les orientations stratégiques et les plans d'action à mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs fixés (liste non exhaustive) :

- Elaboration d'un diagnostic sectoriel : quantités et types d'emballages, matériaux utilisés, besoins et fonctionnalités etc. ;
- Identification des solutions d'emballages alternatives, de leur degré de maturité, des avantages / contraintes ;
- Identification des actions à mettre en œuvre : description, pilote, participants, délais ;
- Identification et évaluation des investissements nécessaires (amont et aval) ;
- Identification des besoins d'innovation et de R&D ;
- Identification des besoins pour améliorer la connaissance des impacts environnementaux ;
- Élaboration des jalons, des objectifs et d'un calendrier prévisionnel ;
- Mise en place du suivi et centralisation de l'information.

---

<sup>1</sup> Article L541-10-17 du Code de l'Environnement :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041555598/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555598/)

<sup>2</sup> Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043458675>

A ce titre, les feuilles de route constituent un outil structurant, 24 fédérations ont d'ores et déjà bénéficiées du dispositif ADEME pour réaliser leur feuille de route sectorielle 3R. Ce nouveau dispositif doit permettre d'accompagner les fédérations qui ne se sont pas encore saisies du sujet.

Dans ce nouveau dispositif une attention particulière sera aussi portée sur le sujet du développement du réemploi des emballages en substitution d'emballages à usage unique, et pas uniquement ceux en plastique à usage unique. Ce point doit permettre aux fédérations d'identifier les alternatives permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif de 2027 de 10% d'emballages réemployés mis en marché fixé par la loi AGECE.

Ce besoin d'approfondissement sur la thématique du réemploi des emballages est également issu des conclusions des travaux de l'étude ADEME relative aux potentiels de développement du réemploi, pour analyser de manière plus précise, au sein même d'un sous-secteur, les spécificités au niveau des produits. C'est pour cette raison que dans ce dispositif, ce volet complémentaire sera également ouvert aux fédérations ayant déjà réalisées leur feuille de route sectorielle 3R, pour pouvoir approfondir ce sujet.

Ces travaux devront permettre à terme aux entreprises adhérentes des fédérations d'identifier les alternatives possibles dans leur secteur, puis, de prioriser et d'objectiver les actions et les investissements nécessaires à réaliser.

## **1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES**

---

L'objet des projets éligibles doit être la réalisation de feuilles de route sectorielles 3R pour les emballages en plastique à usage unique, ainsi qu'un focus élargi à l'ensemble des emballages pour la thématique réemploi, en respectant les exigences fixées pour les livrables.

Ces feuilles de route peuvent être réalisées par un ou plusieurs bureaux d'études. Dans ce cas, les devis des prestataires doivent être joints au dossier.

Il est également possible de réaliser ces feuilles de route en interne.

## **2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

---

Les porteurs de projet éligible pour la réalisation des feuilles de route sont :

- Les fédérations professionnelles ;
- Les syndicats ;
- Les associations représentant les professionnels des secteurs.

Les feuilles de route sectorielles 3R pour les emballages en plastique à usage unique ainsi que le focus élargi à l'ensemble des emballages pour la thématique réemploi doivent respecter les exigences fixées par l'ADEME pour les livrables. Ces exigences sont disponibles dans le volet technique à télécharger sur la page AGIR de ce dispositif. Elles doivent apparaître clairement sur les devis.

Les feuilles de route 3R doivent couvrir un secteur dans sa globalité. Dans le cas où le syndicat/la fédération/l'association n'est pas seul à couvrir tout le secteur d'activité, il doit se rapprocher des autres acteurs du secteur afin de réaliser une feuille de route complète.

## **3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE**

---

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Le taux d'aide maximum pourra être de 60 % des dépenses éligibles.

Le financement sera réalisé sur la base du règlement de minimis n° 2023/2831, qui autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

Les porteurs de projets doivent remplir la déclaration des aides de minimis téléchargeable sur la page du dispositif.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date de clôture, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée ou de l'évolution du cadre légal ou réglementaire applicable au présent AAP. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

## **4. CONDITIONS DE VERSEMENT**

---

Le versement est réalisé en maximum trois fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments suivants :

- o Une avance de maximum 15% à notification du contrat ;
- o Un versement intermédiaire de 35% au moment de la réception et validation du livrable intermédiaire et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ;
- o Le solde suite à la validation des livrables finaux après analyse de l'ADEME. L'aide sera versée sous réserve de la remise d'un rapport conforme à l'intégralité des exigences fixées pour les livrables présentés telles que définies dans le volet technique, et sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées accompagnés des justificatifs attendus.

Il est précisé que : le livrable intermédiaire devra être remis au plus tard le 30 juin 2025. Le livrable final et autres éléments associés devront être remis au plus tard le 31 octobre 2025. La trame de livrables ADEME sera fournie au porteur de projet qui s'engage à l'utiliser et à respecter la charte graphique ADEME. Les livrables devront être remis au format Word et PDF.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

## **5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- En matière de communication :
  - o Selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
- En matière de remise de rapport :
  - o D'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération ;
  - o Final, en fin d'opération.

Des engagements spécifiques seront également demandés dans le volet technique qui est à compléter, lequel sera annexé au contrat. Les engagements du bénéficiaire seront indiqués dans le contrat de financement et ses annexes.

## **6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR**

---

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux.

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations.

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nombre d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : Certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- L'attestation de santé financière ;
- Le volet technique ;
- Le volet financier ;
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats d'étude préalable ;
- La déclaration d'aide de minimis ;
- Les devis détaillés reprenant les exigences de l'ADEME fixées dans le volet technique ;
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR (pour les associations, le formulaire CERFA).
  
- Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court. Ne pas utiliser de caractère spéciaux dans le nommage des fichiers : (é, è, ê, à, ä, ù, ç, « ; » « . » « : » « ! » « ? » , % , & , « ( ) » , # , / , \* , ' , etc...).

## 7. EN SAVOIR PLUS

---

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.